

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Vendredi 21 juin 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Le greffier pourrait-il appeler l'audience... l'affaire ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Affaire... Situation dans la République centrafricaine, affaire ICC 01/05-01/08,
17 M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
19 Je souhaite la bienvenue aux représentants de l'Accusation, les représentants légaux
20 des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, bonjour aux
21 interprètes, aux sténotypistes.
22 Bonjour, Monsieur Rojas.
23 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Bonjour, Madame le Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre, ce matin, va
25 entendre le témoin de la Défense 0006.
26 Avant que le témoin ne soit introduit dans la salle de transmission, la Chambre
27 souhaite informer les parties et les participants que la Chambre a reçu des
28 recommandations de l'Unité des victimes et des témoins tenant compte de certains

1 problèmes spécifiques auxquels nous devons faire face lundi et mardi concernant la
2 transmission par vidéoconférence. Il est souhaitable que nous poursuivions avec un
3 seul témoin et non pas deux, car cela prend trop de temps d'amener un témoin, de le
4 ramener et d'en amener un autre.

5 Donc, cela s'applique à lundi, mardi et, éventuellement, mercredi. Nous
6 poursuivrons le témoignage du témoin n° 0006 et ça n'est qu'une fois que nous en
7 aurons terminé avec le témoin n° 0006 que nous reprendrons le témoignage... la
8 déposition du témoin 0003.

9 La Chambre base sa décision sur la requête concernant l'interrogatoire du
10 témoin 0004 (*sic*) par les représentants des victimes.

11 Le 17 juin 2013, la Chambre a reçu une demande... une requête de
12 M^e Douzima Lawson au nom des victimes qu'elle représente — écriture 200 (*phon.*).

13 Cette requête contient une liste de 9 questions.

14 Le 19 juin 2013, la Chambre a reçu une requête de la part de M^e Zarambaud au nom
15 des victimes qu'il représente — écriture 2702. Et cette requête contient une liste
16 de 14 questions.

17 Ayant considéré les arguments avancés par M^e Douzima et M^e Zarambaud
18 concernant la façon dont les intérêts des victimes qu'ils représentent sont touchés, la
19 Chambre autorise ces deux parties à interroger le témoin D04-0006.

20 Concernant les questions, les deux représentants des victimes sont autorisés à poser
21 toutes les questions qui sont présentées dans lesdites requêtes.

22 Monsieur Rojas, auriez-vous la gentillesse de faire entrer le témoin dans la salle de
23 transmission vidéo, s'il vous plaît ?

24 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Oui, Madame le Président.

25 (*Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence*)

26 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0006

27 (*Le témoin s'exprimera en français*)

28 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Madame le Président, nous sommes prêts.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci d'être parmi nous.

4 Monsieur le témoin, j'espère que, devant vous, vous avez un petit carton, une fiche
5 sur laquelle est imprimé le serment.

6 Pourriez-vous lire à haute voix ce que vous lisez sur cette fiche, s'il vous plaît ?

7 LE TÉMOIN : Engagement solennel, je déclare solennellement que je dirai toute la
8 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
10 maintenant que vous avez prêté serment, pourriez-vous me confirmer que vous
11 comprenez bien ce que signifie ce serment ?

12 LE TÉMOIN : Très bien, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous comprenez
14 que cela signifie que vous devez donner des réponses aux questions qui vous sont
15 posées, et ce, de façon véridique ? Il faut donner des réponses vraies, pour autant
16 que vous connaissiez la vérité ?

17 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, l'Unité
19 des victimes et des témoins a dû vous expliquer, pendant le processus de
20 familiarisation que vous allez être interrogé d'abord par la Défense, ensuite par
21 l'Accusation, et ensuite par les représentants légaux des victimes qui ont été
22 autorisés par la Chambre à vous interroger.

23 Et... Et enfin... Juste un instant, j'en ai presque terminé.

24 À la fin, la Défense a le droit de vous poser des questions de façon à faire fuir... à
25 faire suite aux autres interrogatoires.

26 La Chambre peut, à tout moment, vous poser également des questions.

27 Comme vous le savez, Monsieur le témoin, la Chambre a mis en place des mesures
28 visant à protéger votre identité.

1 Par conséquent, pendant l'ensemble de votre déposition, on vous appellera
2 « Monsieur le témoin ». Votre image et votre voix qui sont diffusées en dehors de la
3 salle d'audience seront déformées. Ainsi, le public ne sera pas en mesure de vous
4 identifier.

5 Monsieur le témoin, pour protéger votre identité... votre identité — pardon —, il
6 est très important, lorsque nous serons en audience publique, que vous ne révéliez
7 aucune information qui pourrait permettre à quelqu'un de découvrir votre identité.
8 Par exemple, votre nom, votre profession actuelle, votre profession au moment des
9 événements, le nom des membres de votre famille, de vos voisins, de vos amis, les
10 réunions auxquelles vous avez assisté avec une ou deux personnes, puisque ces
11 personnes pourraient alors vous identifier. Si vous avez besoin de parler de ces
12 informations ou de révéler ces informations, faites-le nous savoir, et à ce moment-là,
13 nous passerons en session à huis clos partiel. À huis clos partiel, vous pouvez vous
14 exprimer librement, car ces sessions ne sont pas diffusées en public. Ce qui signifie
15 que le public qui se trouve en dehors de la salle d'audience ne peut pas entendre ce
16 que vous dites.

17 La Défense, l'Accusation et la Chambre vous aideront à identifier ou à tenter
18 d'identifier les questions dont les réponses pourraient permettre de révéler des... des
19 informations qui vous identifieraient. Mais il est très important que vous soyez
20 vigilant et que vous nous aidiez en ce sens.

21 Est-ce que vous comprenez toutes ces mesures de protection, Monsieur ?

22 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame... Monsieur le
24 témoin, il est également très important de ne pas oublier que nous parlons des
25 langues différentes, et donc, nous avons des interprètes pour nous aider à
26 communiquer et à nous comprendre.

27 De ce fait et dans la mesure où votre témoignage est donné par voie vidéo, il est très
28 important, Monsieur le témoin, que vous parliez plus lentement que d'habitude,

1 exactement comme je le fais en ce moment, afin de permettre aux interprètes de bien
2 faire leur travail.

3 Il est aussi très important, Monsieur le témoin, qu'après qu'une question vous est
4 posée, vous attendiez cinq secondes, vous comptez jusqu'à 5 avant de donner votre
5 réponse ; cela permet aux interprètes de terminer la traduction de la question.

6 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous savons que ça a l'air
9 artificiel de parler aussi lentement, il se peut donc que vous commenciez à accélérer.
10 Dans ce cas, Monsieur le témoin, je me verrai contrainte de vous interrompre et je
11 vous rappellerai de ralentir.

12 Ne soyez pas offensé de cela, et cela ne doit pas vous décourager de parler. C'est
13 simplement une nécessité d'ordre pratique. Et j'espère pouvoir compter sur votre
14 coopération, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN : Merci, Madame.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier,
17 pourrions-nous passer en audience à huis clos partiel rapidement, s'il vous plaît ?

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 9 h 53*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
16 le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, sachez
18 que nous aurons aujourd'hui trois sessions de deux heures, deux sessions le matin,
19 avec une pause de 30 minutes entre les deux sessions, et une session de deux heures,
20 l'après-midi, après la pause du déjeuner.

21 Si, pour une raison quelconque, vous avez besoin d'une autre pause, faites-le nous
22 savoir, et nous organiserons une pause supplémentaire.

23 Avant de démarrer votre déposition, Monsieur le témoin, avez-vous des questions ?

24 LE TÉMOIN : (*Début de l'intervention inaudible*)... pas de questions, Madame la
25 Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, dans ce cas, je vais
27 donner la parole au conseil de la Défense, M^e Haynes, qui va commencer son
28 interrogatoire.

1 Maître Haynes, si vous le souhaitez, vous pouvez rester assis pendant que vous
2 interrogez le témoin.

3 Vous avez la parole, M^e Haynes.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président. Je vais, en
5 effet, rester assis. Bonjour.

6 Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

9 Q. Et bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. Bonjour, Madame (*sic*).

11 Q. De toute évidence, la caméra n'est pas très bonne. Il s'agit de M. Haynes.

12 Comment vous sentez-vous, Monsieur le témoin, aujourd'hui ?

13 R. Très bien.

14 Q. Nous nous sommes réunis l'autre jour en vidéoconférence de... par la même
15 technologie ; est-ce que vous vous en souvenez ?

16 R. Oui, je me souviens.

17 Q. Est-ce que nous nous étions déjà rencontrés avant cela ?

18 R. Non.

19 Q. Bien.

20 Pour des raisons de formalités, nous avons besoin d'établir qui vous êtes, or votre
21 identité est secrète et doit rester confidentielle. Donc, pour vous poser des questions
22 concernant votre identité, je vais demander à passer à huis clos partiel ; est-ce que
23 vous le comprenez ?

24 R. Oui, je comprends.

25 Q. Merci beaucoup.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, peut-on
27 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, au masculin,
8 vous avez la parole.

9 M^e HAYNES (interprétation) :

10 Q. Combien de fois est-ce que le général Bombayake a rendu visite au président
11 Patassé ?

12 R. Le général Bombayake a rendu plusieurs visites au président Patassé pendant
13 toute la durée du conflit en Centrafrique.

14 Q. Veuillez m'excuser, c'est de ma faute, je voulais dire : avant le conflit... avant le
15 conflit, combien de fois est-ce que le général Bombayake a rendu visite au président
16 Patassé ?

17 R. Plusieurs fois.

18 Q. Et au téléphone, combien de fois a-t-il parlé au... au président Patassé ?

19 R. Tout le temps, le général était en communication avec le président.

20 Q. Vous avez déjà parlé des événements, du conflit. Pendant le conflit, est-ce que les
21 visites au président Patassé étaient plus fréquentes, moins fréquentes, ou à peu près
22 similaires ?

23 R. Pendant le conflit, le général Bombayake partait à tout moment chez le président
24 Patassé ou soit le président l'appelait aussi à tout moment pour lui donner les ordres
25 ou soit le général, pour lui rendre les comptes. Donc, à tout moment, le général
26 partait chez président Patassé, soit à tout moment, il est en communication avec le
27 président Patassé.

28 Q. Merci beaucoup.

1 Est-ce que vous vous souvenez de l'arrivée des troupes du MLC en République
2 centrafricaine ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître... le... Maître Haynes...
4 pour que ce soit clair, est-ce que vous pourriez rappeler au témoin de quel conflit
5 vous parlez, de quelle arrivée vous parlez ?

6 M^e HAYNES (interprétation) : Voilà qui est une remarque très sage.

7 Q. En octobre 2002, est-ce que vous vous souvenez de l'arrivée des troupes du MLC
8 en République centrafricaine ?

9 R. Oui, je me souvenais très bien.

10 Q. Au moment de l'arrivée des troupes du MLC en République centrafricaine, où se
11 trouvait le général Bombayake ?

12 R. Le général Bombayake se trouvait chez le président. Il était chez le président.
13 Avec... avec les autres officiers ; ils étaient d'abord chez le président avec les autres
14 officiers.

15 Q. De quels autres officiers parlez-vous ?

16 R. Le général était chez le président Patassé avec le sous-chef d'état-major, avec le
17 DG de la gendarmerie, avec le DGA... avec le DGA de la Sécurité présidentielle,
18 avec le commandant de la base navale. Ils étaient tous chez le président avant leur
19 arrivée à Bangui.

20 Et avant qu'ils partent, ils étaient d'abord chez le président.

21 Q. Merci.

22 Vous avez déclaré, vous avez parlé de la résidence du président ; c'est bien cela que
23 vous voulez dire, vous voulez parler de la résidence du président ?

24 R. C'est bien cela que je veux dire.

25 Ils étaient « chez » la résidence du président Patassé.

26 Q. Et lorsque le général Bombayake a quitté la résidence du président, où est-il allé ?

27 R. Quand le général a quitté « à » la résidence du président Patassé, ils sont partis...
28 il est parti directement... il est parti directement en ville pour attendre les traversées

1 « du » troupe MLC.

2 Q. Où s'est-il rendu en ville pour les attendre ?

3 R. Le général s'est rendu à la base navale.

4 Q. Et où est-ce que cela se trouve ?

5 R. La base navale se trouve juste à côté de l'ambassade de la France, à peu près à
6 200 mètres de l'ambassade de la France.

7 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres militaires ou personnages politiques de la République
8 centrafricaine à la base navale, à l'époque ?

9 R. Oui. Il y avait le délégué à la Défense ; il y avait le sous-chef d'état-major ; il y
10 avait le DG de la gendarmerie ; il y avait le commandant de la base navale ; il y avait
11 Thierry Lengbe de la CCOP. Ils étaient tous à la base navale pour attendre les
12 traversées « du » troupe MLC.

13 Quand les troupes MLC ont traversé, on les a amenées directement, d'abord, à la
14 base navale.

15 Q. Bien, pour... par souci d'exhaustivité, connaissez-vous le nom du délégué pour la
16 Défense, le sous-chef de l'état-major, le commandant de la base navale et le DG dont
17 vous avez parlé ?

18 R. Le délégué... le ministre délégué à la Défense, à l'époque, c'était le
19 général Yangongo. C'était lui le délégué... le ministre — au temps pour moi —, le
20 ministre délégué à la Défense. Et André Mazi, c'était lui le sous-chef d'état-major. Et
21 le DG de la gendarmerie : Serename. Le commandant de la base navale, c'était... à
22 l'époque, c'était Dandito, Dandito. C'est ça.

23 Q. Merci beaucoup.

24 Comment les troupes du MLC sont-elles arrivées à la base navale ?

25 R. Les troupes du MLC sont arrivées à la base navale, ils ont traversé d'abord avec
26 les... les barques... les barques du Socatraf ; ils sont arrivés à la base navale en civil.
27 Ils « sont » traversés en civil pour arriver à la base navale.

28 Q. Est-ce qu'ils sont arrivés à pied jusqu'à la base navale ou bien est-ce qu'ils ont été

1 amenés par des véhicules ?

2 R. Ils sont arrivés par les véhicules militaires, les Faw. On les a amenés à la base
3 navale. Après, on les a conduits au régiment de soutien.

4 Q. Très bien.

5 Sont-ils arrivés à la base navale en un seul convoi ou bien est-ce que plusieurs
6 véhicules sont arrivés, les uns après les autres, sur une période de temps plus
7 longue ?

8 R. Ils sont arrivés avec trois ou quatre convois.

9 Q. Et combien de temps tout cela a-t-il duré ?

10 R. Au trop, une heure du temps.

11 Q. Je sais qu'il est très difficile de donner une estimation de chiffres, mais j'aimerais
12 savoir combien de soldats du MLC, à votre avis, sont arrivés à la base navale.

13 R. Ça, je ne sais pas, mais ils étaient arrivés en deux bataillons, à ce que je sache, ils
14 étaient arrivés en deux bataillons.

15 Q. Est-ce que vous dites cela parce que c'est quelque chose que vous avez entendu
16 ou bien est-ce quelque chose que vous avez compris parce que vous l'avez vu ?

17 R. Je dis cela, c'est parce que je les ai... je les ai vus.

18 Q. Très bien.

19 Que s'est-il passé à la base navale avec ces soldats du MLC ?

20 R. Il s'est rien passé à la base navale. Tous les officiers qui étaient à la base navale
21 attendaient seulement les traversées « du » troupe MLC.

22 Quand ils sont arrivés à la base navale, on les a conduits automatiquement au
23 régiment de soutien, c'est-à-dire RS, Régiment de soutien... de soutien. Il s'est rien
24 passé à la base navale. C'est au régiment de soutien qu'ont les a basés.

25 Q. Bien, à partir de la base navale, vers où s'est rendu le général Bombayake ?

26 R. Automatiquement, le général Bombayake s'est rendu encore à la résidence du
27 président Patassé.

28 Q. Est-ce qu'il y est resté longtemps ?

1 R. Oui, il est resté un peu longtemps à la résidence du président.

2 Q. Et où s'est-il rendu lorsqu'il a quitté la résidence du président la deuxième fois ?

3 R. À la résidence du président, après la base navale, quand il s'est rendu à la
4 résidence du président, il y avait un container de 20 pieds. Quand il est arrivé chez le
5 président, le président l'a remis... le président a ordonné de casser le container. Et
6 dans le container se trouvaient des tenues militaires, des Rangers, tout. Donc, on a
7 chargé dans la voiture. Après, le général... Ils ont amené tout ça au régiment de
8 soutien.

9 Donc, après la résidence de... de président — au temps pour moi — de président
10 Ange-Félix Patassé, le général s'est rendu automatiquement au régiment de soutien.

11 Q. Très bien.

12 Dans quel type de véhicules ces uniformes et ces Rangers ont été chargés ?

13 R. C'était chargé dans les Faw.

14 Q. Est-ce qu'il y avait un Faw ou plusieurs Faw ?

15 R. C'étaient deux Faw qui faisaient le convoi, c'est-à-dire, ça vient, ça charge, ça
16 amène au régiment de soutien ; ça vient, ça charge, ça amenait au régiment de
17 soutien.

18 Q. Bien.

19 Pour qu'on comprenne bien, quel type de véhicule est un Faw ?

20 R. Faw, c'est un véhicule à six roues pour les militaires.

21 Q. Très bien.

22 Lorsque les Faw sont arrivés au régiment, lorsqu'ils arrivaient au régiment de
23 soutien, que se passait-il ?

24 R. On partait avec les uniformes pour les faire habiller au régiment de soutien. Pour
25 les faire habiller, c'est-à-dire habiller les hommes du MLC au régiment du soutien.

26 Q. Pourriez-vous décrire le processus de distribution des uniformes aux soldats du
27 MLC, s'il vous plaît ?

28 R. Ils étaient alignés en rangs, chacun venait, prend son uniforme, il s'habille, chacun

1 venait prendre son uniforme, il s'habille ; uniforme avec les Rangers, tout.

2 Q. Est-ce que chaque soldat du MLC se voyait remettre un uniforme et des bottes ?

3 R. Veuillez reposer la question, je n'ai pas bien saisi.

4 Q. Oui, bien sûr.

5 Est-ce que chaque soldat du MLC a reçu un uniforme et des bottes ?

6 R. Tout le monde avait reçu son uniforme.

7 Pourquoi tout le monde ? Parce qu'eux tous, ils ont traversé étant civils. C'est au
8 régiment de soutien qu'on les a faits habiller. Donc, c'est normal que tout le monde
9 « recevait » ces uniformes militaires.

10 Q. Très bien.

11 Ce processus de distribution d'uniformes, combien de temps a-t-il pris ?

12 R. Ça n'a pas duré ; c'est, au trop, moins d'une heure de temps, tout le monde a déjà
13 reçu son uniforme.

14 Pourquoi ? Parce qu'il faut les... il faut les... il faut les faire habiller le... vite
15 possible.

16 Q. En plus des uniformes, est-ce qu'on leur a donné quelque chose d'autre ?

17 R. Les armes... On « les » a donnés les armes ; après l'habillement, c'étaient les
18 armes. C'étaient les armes « lourds » qu'on « les » a données à Bangui.

19 Q. Et ça, est-ce que c'était au régiment de soutien ou bien ailleurs ?

20 R. Tout passait au régiment de soutien. C'est au régiment de soutien quand ils ont
21 tout reçu : l'uniforme militaire, armes « lourds », véhicules ; tout, ils ont reçu au
22 régiment de soutien.

23 Q. Bien.

24 Que s'est-il passé après qu'on leur ait donné des uniformes et des armes ?

25 R. Après les uniformes et les armes, ils ont reçu d'abord les ordres, on « les » a
26 montrés après... après le premier combat. C'est-à-dire le premier combat était à
27 Boy-Rabé, parce que le combat était sur les trois axes, à Boy-Rabé, à Gobongo, et à
28 l'axe de Marabena. C'est-à-dire, l'axe de Marabena, c'est l'axe qui mène à l'aéroport.

1 Donc, après là-bas, on les a amenés directement sur le terrain.

2 Q. Au régiment de soutien, est-ce que les soldats du MLC étaient les seuls soldats
3 dans ce régiment ?

4 R. Le régiment de soutien, c'est déjà un camp militaire centrafricain. Donc, au
5 moment où les troupes MLC sont arrivées au régiment de soutien, on les a
6 mélangées avec les troupes « centrafricains » qui étaient sur place pour les attendre.
7 Donc, avant l'arrivée des troupes MLC, les... les armées « centrafricains » étaient
8 d'abord au régiment de soutien pour attendre les renforts « du » troupe MLC.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

10 M^e HAYNES (interprétation) : Oui.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

12 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire une pause de 30 minutes. Ça vous
13 permettra de prendre une tasse de café, de thé de vous reposer.

14 Il est 11 h, et nous reprendrons à 11 h 30.

15 L'audience est levée.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 31*)

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
21 bienvenue de nouveau.

22 Bienvenue de nouveau, Monsieur le témoin, vous êtes de retour.

23 LE TÉMOIN : O.K. merci. Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à reprendre
25 votre déposition ?

26 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien, dans ce cas, je passe la
28 parole à M. Haynes... M^e Haynes, qui va reprendre son interrogatoire.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Q. Et je suis ravi de vous retrouver, Monsieur.

3 R. Merci.

4 Q. Monsieur, juste avant la pause, vous nous disiez qu'après que les soldats du MLC
5 aient reçu leurs... leurs uniformes, on leur a fait une... une démonstration ;
6 pourriez-vous nous dire qui a fait cette démonstration ?

7 R. Quand ils ont reçu les uniformes, les armes, les radios de transmission, on « les » a
8 fait les démonstrations pour le terrain. C'était... C'était le commandant de liaison
9 Totokoesse qui « les » a fait les démonstrations du terrain. Le commandant de
10 liaison, Totokoesse, de 124, c'est lui qui « les » a fait les démonstrations du terrain.

11 Q. Bien.

12 Et une fois que les troupes ont quitté le régiment de soutien, où s'est rendu le général
13 Bombayake ?

14 R. Le général Bombayake s'est rendu à la résidence du président Ange-Félix Patassé.

15 Q. Et est-ce que vous vous souvenez de quelque chose d'autre concernant les
16 mouvements du général Bombayake ce jour-là ?

17 R. Les mouvements du général Bombayake, il était en contact, aussi, avec le
18 sous-chef d'état-major. Le sous-chef d'état-major, lui, rend compte aussi. Et le
19 général transmet les comptes au président Ange-Félix Patassé. C'est ça que je me
20 souvenais.

21 Q. Bon, pour que les choses soient claires, il a rencontré le sous-chef d'état-major le
22 même jour, le jour où les troupes du MLC sont arrivées à la base navale et, ensuite,
23 au régiment de soutien ; c'est cela ?

24 R. C'est bien cela.

25 Mais ils avaient aussi... ils faisaient aussi leur réunion au domicile... « au » résidence
26 d'Ange-Félix Patassé. Mais de (*phon.*) plupart de temps, les choses se passent en
27 transmission, c'est-à-dire par les Thuraya que le sous-chef d'État lui faisait des
28 rapports.

1 Q. Bien, merci.

2 À l'époque, quelle était la situation militaire dans les districts nord de Bangui ?

3 R. À l'époque, avant que les troupes MLC puissent arriver, cinq jours avant, Bozizé
4 avec ses hommes ont occupé d'abord les quartiers nord de Bangui, c'est-à-dire en
5 commençant à Damara, PK 12, PK 10, Gobongo, Fou, Boy-Rabé.

6 Donc, Bozizé avait occupé le terrain cinq jours avant l'arrivée des troupes MLC.

7 Q. Avez-vous visité les banlieues nord de Bangui ?

8 R. C'était après le combat. Mais, par contre, tout ce qui s'y passe, aux banlieues nord
9 de Bangui, on transmettait ça au général Bombayake.

10 Q. Lorsque vous vous êtes rendu dans les quartiers nord de Bangui après les
11 combats, qu'avez-vous vu ?

12 R. Même avant le combat, d'abord, quand les hommes de Bozizé sont-« ils » arrivés
13 dans les quartiers avec les Tchadiens, c'est-à-dire les Zakawa — on les appelait à
14 l'époque les Zakawa —, ils ont commencé à piller à PK 12, détruire les stations de
15 PK 12. Et on transmettait même au général Bombayake que les Zakawa, les hommes
16 de Bozizé, en train de piller au nord du pays, au nord du quartier Gobongo, PK 12,
17 Boy-Rabé, PK 10, piller et violer même, parfois, qu'on transmettait tout ça au
18 général Bombayake.

19 Et après le combat, quand on était arrivés à PK 12, ce que, moi, j'ai vu, les stations de
20 PK 12 a... étaient pillées, saccagées, les petites boutiques des petits commerçants
21 étaient saccagées, pillées par les hommes qui ont occupé le terrain du nord du pays
22 avant, pendant ces cinq jours. Donc, c'est ça.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes,
24 permettez-moi de vous interrompre.

25 Nous parlons de cinq jours avant, cinq jours après, mais aucune date n'a été
26 mentionnée jusqu'à présent. Donc, j'aimerais préciser exactement.

27 Pourriez-vous, s'il vous plaît, me laisser terminer ma question, Monsieur le témoin,
28 s'il vous plaît ?

1 Q. J'aimerais savoir exactement quel jour les troupes du MLC sont-elles arrivées et
2 quel jour les troupes de Bozizé ont pris les quartiers nord de Bangui. Donc, essayons
3 de placer tout ceci dans le temps, s'il vous plaît ?

4 R. Bozizé a occupé le quartier nord du pays le 25 octobre. Et les troupes MLC sont
5 arrivées à Bangui le 29 octobre.

6 Voilà pourquoi je disais : les combats ont commencé depuis cinq jours avant l'arrivée
7 des troupes MLC.

8 C'est un peu ça, Madame la juge.

9 Q. Alors, pour être clair, les troupes de Bozizé ont occupé les quartiers nord de
10 Bangui ? Parce que vous avez parlé du nord du pays ; je pense que vous parlez de
11 Bangui, n'est-ce pas, ou bien est-ce que je me trompe ?

12 R. Du nord de Bangui, c'est-à-dire de PK 12, PK 10, Gobongo, Boy-Rabé ; ça a été
13 occupé par les hommes de Bozizé depuis le 25 octobre 2002.

14 Q. Et vous dites que les troupes du MLC sont arrivées à Bangui le 29 octobre et ont
15 commencé à combattre le jour même ?

16 R. Les troupes MLC sont arrivées à Bangui le 29 octobre 2002. Ils ont commencé le
17 combat le 30 octobre 2002.

18 Q. Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Non, merci à vous, Madame le juge Président.

21 Q. J'aimerais juste éclaircir deux ou trois choses que vous avez dites tout à l'heure.

22 Concernant les Zakawa, vous avez dit : « Ils ont commencé à piller à PK 12, et ils ont
23 aussi transmis au général Bombayake que les Zakawa, les hommes de Bozizé,
24 pillaient également dans le nord du pays. ».

25 Alors, qui a transmis au général Bombayake ces informations ?

26 R. Le général Bombayake avait des agents du renseignement. Donc, je n'étais pas
27 aussi censé de connaître tous les agents du renseignement du général Bombayake.

28 À ce que, moi, je sais, c'est quand le général Bombayake rendait compte au

1 président, c'est là où j'ai su qu'à PK 12, on avait pillé les stations de PK 12.

2 Pourquoi ? Parce qu'à tout moment, quand on renseignait le général Bombayake, il
3 rendait compte automatiquement au président. Donc, c'est à partir de cela que je suis
4 informé.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Vous avez même répondu à ma question suivante.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, le juge
8 Aluoch veut une précision.

9 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

10 Q. Monsieur le Président (*sic*), pourriez-vous nous dire si vous avez entendu ce qui
11 a... les informations transmises au général Bombayake ou bien est-ce que vous n'avez
12 entendu que ce que le général Bombayake a répondu ?

13 Est-ce que vous avez entendu les deux ou simplement une information ou l'autre ?

14 R. Les deux.

15 Parce que quand l'information vient, si le général finit, il rend compte
16 automatiquement au président. Donc, j'ai suivi les deux informations, mais je ne
17 connaissais pas qui avait informé le général, parce qu'il y a des moments où on
18 appelle le général, il peut accepter... pardon, il peut accepter de prononcer le nom de
19 la personne qui appelle, ou au moment où il informe le président, il précise la
20 personne qui l'a informé.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, juge Aluoch.

22 Q. Quels districts du nord de Bangui avez-vous visité après les combats ?

23 R. PK 12 jusqu'à école Begoua, c'est-à-dire PK 12 à PK 13.

24 Q. Et là-bas, avez-vous vu de vos yeux le genre de choses dont on avait informé le
25 général Bombayake ?

26 R. Oui.

27 Tel que le cas de la station de PK 12 qui a été pillée ; j'ai vu.

28 Pourquoi ? Parce qu'on avait informé le général, et après le combat, on était là-bas,

1 j'ai constaté que c'était vrai.

2 Q. Pour le procès-verbal, pourriez-vous nous préciser ce que vous entendez par
3 « station » ?

4 R. « Station », c'est un lieu qu'on sert... on sert le carburant ; station du carburant.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Alors, pendant les événements d'octobre 2002 à mars 2003, est-ce que le général
7 Bombayake s'est rendu sur le terrain ou bien est-il resté essentiellement à Bangui ?

8 R. Le général Bombayake n'était pas parti sur le terrain. Il n'était pas parti sur le
9 terrain, le général était seulement à la capitale.

10 Et...

11 Q. Merci.

12 Donc, vous n'êtes jamais allé sur le terrain, à l'extérieur de Bangui ?

13 R. Jamais.

14 Et c'est André Mazi qui contrôlait aussi les hommes qui étaient sur le terrain. Ce
15 n'était pas le général Bombayake qui contrôlait les hommes qui étaient sur le terrain.

16 C'est André Mazi qui était le chef de tout le commandement. Donc, c'est André Mazi
17 qui rendait aussi compte à Bombayake, et Bombayake transmet au président.

18 Pour être précis, le général Bombayake n'est jamais parti sur le terrain.

19 Q. Merci.

20 Maintenant, j'aimerais en venir aux communications, s'il vous plaît.

21 Vous nous avez déjà dit... Vous nous avez parlé des visites que le général
22 Bombayake a rendues au président Patassé pendant les événements ; a-t-il rendu
23 visite au général Mazi pendant les événements ?

24 R. Plupart... Plupart de leurs conversations, ça passait seulement par le Thuraya.

25 André Mazi et le général Bombayake, ils s'appelaient à tout moment par le Thuraya.

26 Q. Et en termes généraux, généralement, quel était le thème de leur conversation ?

27 R. Le thème de leurs conversations était sur le commandement des opérations.

28 Q. Je vais maintenant parler de quelqu'un qu'on n'a pas encore mentionné : est-ce

1 que vous savez qui était le commandant de la brigade des MLC en République
2 centrafricaine ?

3 R. J'avais entendu parler de Mustapha, le colonel Mustapha et le commandant René.

4 Q. Quel type de communication y avait-il entre le commandant Mustapha et le
5 général Bombayake ?

6 R. À l'époque des opérations, à ce que je sache, le général Bombayake n'était pas la
7 pièce maitresse, c'est-à-dire ce n'est pas lui qui commandait les ordres.

8 À ce que je sache, le chef de commandement des ordres était le sous-chef
9 d'état-major, c'est-à-dire André Mazi qui donnait plus des ordres à Mustapha. Et
10 parfois, André Mazi fait aussi le compte à général Bombayake, et le
11 général Bombayake transmettait au président Ange-Félix Patassé.

12 Donc, c'est André Mazi qui était le chef de commandement.

13 Q. Très bien.

14 Il va falloir être très prudent, sans doute, Monsieur, parce que nous ne voulons pas
15 révéler qui vous êtes ni ce que vous faisiez à ce moment-là. Donc, procédons étape
16 par étape, et si vous avez l'impression, à un moment ou à un autre, que vous devez
17 fournir une réponse à huis clos partiel, dites-le moi, s'il vous plaît.

18 R. Merci, Madame la juge. J'ai entendu.

19 Q. Très bien.

20 Est-ce que le général Bombayake parlait à Mustapha ?

21 R. Le général Bombayake parlait plutôt à Totokoesse ; c'est Totokoesse qui parlait
22 aussi à Mustapha, parce que Mustapha ne comprenait pas trop français, mais de
23 temps en temps, il lui donnait... de temps en temps, le général lui donnait aussi les
24 ordres à exécuter.

25 Q. Très bien.

26 C'est quelque chose que je dois tirer au clair.

27 Vous dites : « Cependant, de temps en temps, le général lui donnait également des
28 instructions, des instructions ou des ordres à faire exécuter. ».

1 Le général... Le général, à qui donnait-il des instructions qu'il fallait exécuter et de
2 quelle manière est-ce qu'il donnait ses instructions ?

3 R. « De » plupart des instructions que le général donnait, ça venait « de » président.
4 Et j'écoute, quand le général donnait des instructions, il disait de ne pas piller la ville,
5 de ne pas violer, de ne pas voler.

6 Donc, à tout moment, le général disait ça au commandant de liaison Totokoesse, et
7 Totokoesse disait à Mustapha. Mais la plupart des ordres venaient d'André Mazi,
8 parce que c'était André Mazi qui était le chef de Mustapha ; le chef des opérations,
9 c'était André Mazi, mais le général intervient de temps en temps.

10 Q. À qui est-ce que le général donnait-il des instructions ?

11 R. Il donnait à Mustapha.

12 Q. Alors, je reviens à ma question initiale : est-ce que le général Bombayake parlait
13 directement, de temps en temps, à Mustapha ?

14 R. De temps en temps, il parlait à Totokoesse, et Totokoesse transmet à Mustapha. Et
15 de temps en temps, aussi, il parlait directement aussi à Mustapha. Mais « de »
16 plupart, il parlait à Totokoesse ; c'est Totokoesse qui transmettait à Mustapha.

17 Q. Merci.

18 Après avoir donné des instructions à Mustapha, soit directement, soit par le biais de
19 Totokoesse, à qui est-ce que le général Bombayake faisait-il rapport ?

20 R. Il faisait le rapport directement au chef d'État, le président Ange-Félix Patassé.

21 Q. Très bien.

22 Enfin, d'après ce que vous avez entendu, que pouvez-vous nous dire des relations
23 entre le général Mazi et le général Bombayake ?

24 R. La relation entre le général... le général Mazi et Bombayake, André Mazi était
25 sous-chef d'état-major, le général Bombayake était le DG de président... le DG de
26 Sécurité présidentielle. Donc, il rendait aussi compte à Bombayake, et Bombayake
27 transmet aussi au président.

28 Q. Très bien.

1 Enfin... bon, j'avais dit que c'était ma dernière question, mais j'en ai encore une :
2 est-ce que vous pourriez nous dire quelque chose au sujet des gens que rencontrait
3 Bombayake pendant les événements ?

4 R. Répétez un peu la question, j'ai mal saisi.

5 Q. Oui.

6 Vous nous avez parlé des... de ses visites au président ; à part le président, qui est-ce
7 que le général Bombayake rencontrait régulièrement pendant les événements ?

8 R. Le général Bombayake... À part le président, le général Bombayake rencontrait
9 aussi soit communiquait aussi avec André Mazi, soit avec Thierry Lengbe de la
10 CCOP.

11 Q. Est-ce que vous avez terminé votre réponse, Monsieur ?

12 R. Oui, j'ai terminé.

13 Q. Merci. Merci beaucoup.

14 À quelle date avez-vous quitté la République centrafricaine, Monsieur ?

15 R. J'ai quitté la République centrafricaine le 16 mars, dans la nuit du 16 mars 2003,
16 que j'ai quitté la République centrafricaine.

17 Q. Et sans révéler votre identité, pouvez-vous nous dire, d'une manière générale,
18 pour quelle raison vous avez quitté la République centrafricaine le 16 mars 2003 ?

19 R. C'est... C'est quand Bozizé avait pris le pouvoir le 15 mars et, moi, j'ai fui le
20 16 mars 2003. Donc, c'est par rapport au pouvoir de Bozizé que j'ai fui la république
21 centrafricaine ; le 16 mars 2003.

22 Q. Que craigniez-vous si vous restiez ?

23 R. J'ai servi le président Patassé. Et Bozizé est arrivé. Je ne pouvais pas rester à
24 Bangui. Je ne pouvais pas, parce que plupart des hommes de Bozizé me
25 connaissaient. Donc, je ne pouvais pas rester. C'est ça qui m'a fait partir.

26 Si je restais, on peut me tuer, les hommes de Bozizé.

27 Q. Après ce 15 mars, qu'est-il arrivé au général Bombayake ?

28 R. Quand je suis parti, le 16, je n'étais plus informé de ce qui s'est passé derrière moi.

1 Donc, j'ai aucune information sur ça, parce que moi-même, je cherchais d'abord à me
2 mettre « en » abri, donc, j'avais plus d'information derrière moi.

3 Q. Très bien.

4 Vous nous avez déclaré, tout au début de votre déposition, que nous ne nous étions
5 pas rencontrés auparavant ; est-ce que vous avez rencontré un autre des avocats
6 représentant Jean-Pierre Bemba ?

7 R. Oui. Je me souviens, en mars 2012, il y a un certain avocat qui m'avait appelé, il
8 s'appelait M^e Aimé Kilolo. Je ne sais pas comment il a eu mon numéro. Quand il m'a
9 appelé, j'ai d'abord... j'ai décroché, et j'ai d'abord raccroché. Il s'est présenté, et j'ai
10 d'abord raccroché. Il a insisté. J'ai répondu. Il m'a dit qu'il voulait me rencontrer.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Q. Monsieur, arrêtez-vous là, arrêtez-vous là. Il n'est pas nécessaire que vous citiez
14 des noms de localités.

15 Donc, vous l'avez rencontré une fois, et puis, ensuite, une autre fois à quel moment ?

16 R. De cela trois semaines déjà.

17 Q. Et lors de cette deuxième rencontre, que s'est-il passé ?

18 R. On s'est vus, il m'attendait devant un hôtel, et il m'a pris. Il est parti me présenter
19 aux membres du Bureau de la CPI. Et jusqu'aujourd'hui, on s'est plus revus.

20 Q. Monsieur, avez-vous jamais rencontré Jean-Pierre Bemba ?

21 R. Jamais.

22 Q. Est-ce que vous êtes partisan de Monsieur...

23 Est-ce que vous pouvez poursuivre, Monsieur ?

24 R. Je voulais dire, je ne le connaissais même pas.

25 Q. Est-ce que M^e Kilolo vous a offert de l'argent pour venir témoigner en faveur de
26 Jean-Pierre Bemba ?

27 R. Jamais.

28 Q. Est-ce que c'est un comité... Est-ce que c'est un comité créé pour harmoniser les

1 preuves en sa faveur qui vous a présenté à Aimé Kilolo ?

2 R. Jamais du tout. Ce n'est pas « une » comité. Je suis devant la Cour pour dire la
3 vérité, et rien que la vérité.

4 Q. Donc, je... vous n'avez pas reçu une enveloppe avec 3 000 dollars ?

5 R. Jamais.

6 M^e Kilolo...

7 Q. Voilà, c'est tout, Monsieur.

8 R. Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, laissez le
10 témoin terminer, s'il vous plaît.

11 M^e HAYNES (interprétation) :

12 Q. Vous pouvez finir votre réponse, Monsieur.

13 R. Je voulais dire que M^e Kilolo m'a remboursé mon argent de transport de là où j'ai
14 payé le transport pour le rencontrer. C'est tout. C'est juste mon argent de transport
15 qu'il m'a remboursé. Il m'a rien donné, rien. C'est tout.

16 Q. Et s'agissait-il de la première fois ou de la deuxième fois que vous l'avez
17 rencontré ?

18 R. C'était pour la deuxième fois.

19 Q. Et c'est à ce moment-là qu'il vous a présenté à la CPI, au... à l'endroit où vous
20 vous trouvez aujourd'hui ?

21 R. C'était en ce moment-là qu'il m'a présenté automatiquement à la CPI, et la CPI m'a
22 récupéré entre sa main jusqu'aujourd'hui.

23 Q. Merci, Monsieur, je n'ai plus d'autres questions à vous poser.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

25 Monsieur Scaliotti, si vous me le permettez, avant de vous donner la parole,
26 j'aimerais obtenir certains éclaircissements, sinon mes doutes se perdront dans les
27 méandres de la transcription.

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait référence à une réunion, au début de votre...

1 de la transcription, à la résidence de Patassé, le jour même où les troupes du MLC
2 sont arrivées. À ce moment-là, si j'ai bien compris, les rebelles... les rebelles se
3 trouvaient déjà à Bangui ; est-ce que les rebelles étaient déjà autour de la résidence
4 de Patassé ou non, ou proches de la résidence de Patassé ou non ?

5 R. Les rebelles étaient dans les quartiers suivants : Boy-Rabé, Gobongo, Fou, PK 12,
6 rond-point quatrième. Les rebelles n'étaient pas autour des résidences
7 présidentielles.

8 Q. Merci.

9 Ensuite, page 22... 5, vous décrivez la manière dont les soldats du MLC faisaient la
10 queue au régiment de soutien, que chacun se présentait, se voyait remettre un
11 uniforme, et cetera ; comment est-ce que vous savez cela ? Est-ce que vous étiez
12 présent dans le régiment de soutien ?

13 R. Je demande une audience en huis clos.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
15 qu'on peut passer à huis clos, s'il vous plaît ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 12 h 34)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
13 le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, c'est
15 désormais le Bureau du Procureur qui va commencer à vous interroger. Et pour ce
16 faire, je donne la parole à M. Scaliotti.

17 Monsieur Scaliotti, vous avez la parole.

18 M. SCALIOTTI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

19 Et si cela vous convient, je resterai assis pendant mon interrogatoire.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M. SCALIOTTI (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

23 R. Oui, bonjour, Madame la Présidente.

24 Q. Nous nous sommes rencontrés par vidéoconférence il y a deux semaines, et j'ai eu
25 l'occasion de me présenter, mais je vais me représenter. Je m'appelle
26 Massimo Scaliotti et je représente le Bureau du Procureur. Je vais vous poser
27 aujourd'hui, des questions, je ne vais pas ajouter quoi que ce soit aux
28 recommandations que vous a données déjà M^{me} la Présidente.

1 J'aimerais vous dire simplement deux choses : premièrement, nous devons continuer
2 à parler lentement, et deuxièmement, je vous rappelle qu'il convient d'attendre
3 quelques secondes après la fin de ma question avant de répondre.

4 Deuxièmement, je vous demanderai de bien vouloir vous concentrer sur la question,
5 et de répondre de façon concise, ce qui permettra de procéder à cet interrogatoire de
6 façon rapide.

7 Est-ce que vous comprenez ce que je viens de dire ?

8 R. Oui, Madame la Présidente.

9 Q. C'est M. Scaliotti qui s'adresse à vous.

10 Monsieur le témoin, pendant votre interrogatoire, nous devons continuer à faire ce
11 que vous avez fait jusqu'à maintenant, c'est-à-dire éviter de donner des informations
12 susceptibles de révéler votre identité. Donc, je vais faire de mon mieux pour
13 identifier toute question qu'il vaudrait mieux poser à huis clos. Mais en tout état de
14 cause, vous pouvez, à tout moment, demander à la Chambre de passer à huis clos si
15 vous pensez que vous ne pouvez pas répondre en audience publique.

16 Une fois de plus, est-ce que vous comprenez bien ?

17 R. Très bien, Madame la juge.

18 M. SCALIOTTI (interprétation) : Madame le Président, pour les prochaines
19 questions, j'aimerais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier,
21 pourrions... pourrions-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 13 h 02)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
8 le Président.

9 M. SCALIOTTI (interprétation) :

10 Q. Nous sommes maintenant en audience publique ; donc, Monsieur le témoin,
11 j'aimerais vous rappeler de faire preuve de prudence. Ne dites rien qui puisse
12 permettre de vous reconnaître. Et si, à un moment ou à un autre, vous pensez que,
13 pour fournir votre réponse, vous devez entrer dans ce genre de détails, eh bien,
14 informez-en la Chambre, et le juge Président demandera à ce que l'on passe à huis
15 clos partiel à nouveau.

16 Est-ce que vous comprenez bien cela, Monsieur le témoin ?

17 R. Oui, Madame la juge.

18 Q. Monsieur le témoin, pendant votre interrogatoire principal, aujourd'hui, vous
19 avez parlé de l'arrivée des troupes du général Bozizé et de l'intervention des troupes
20 du MLC. Vous avez déclaré que les forces de Bozizé avaient attaqué le
21 25 octobre 2002 ; est-ce exact ?

22 R. C'est exact, Madame la juge.

23 Q. Est-il vrai qu'après que les forces du général Bozizé aient attaqué Bangui pour
24 prendre le pouvoir, le président Patassé a demandé le soutien militaire des troupes
25 de M. Bemba ?

26 R. C'est vrai, Madame la Présidente. C'est le président Patassé qui a demandé l'aide
27 aux troupes de MLC de lui venir en aide.

28 Q. Savez-vous pour quelles raisons le président Patassé a demandé l'aide des

1 troupes du MLC ?

2 R. Je ne sais pas, Madame la Présidente.

3 Tout ce que je sais, c'est que, le 29 octobre, on était partis chercher les troupes MLC
4 qui ont traversé ; c'est tout. Je ne sais pas de quelles raisons Patassé les a fait venir.

5 Q. Mais est-ce qu'il n'est pas vrai que le président Patassé a demandé cette aide
6 militaire parce que l'armée des Faca n'était pas en mesure de résister à l'attaque ?

7 R. C'est bien... C'est bien cela, Madame la juge.

8 Même avant que les troupes MLC puissent venir, il y avait déjà des forces, il y avait
9 déjà des forces loyalistes qui étaient déjà à Bangui. Donc, le président voulait plus
10 d'effectifs. Il voulait plus d'effectifs pour pouvoir combattre les hommes de Bozizé.
11 Parce que les hommes de Bozizé étaient beaucoup, ils étaient mélangés avec les
12 Zakawa, c'est-à-dire les Tchadiens qui étaient venus en aide, à l'époque, à Bozizé,
13 donc, il faut plus de renforts pour pouvoir les combattre. C'est un peu ça, Madame la
14 juge.

15 Q. Est-ce que je me trompe si je dis qu'à cause des... du coup d'État précédent qui
16 était intervenu... des coups d'État précédents, les années précédentes, à Bangui, il y
17 avait... il manquait d'armes, l'armée de... de Centrafrique manquait d'armes ; est-ce
18 exact ?

19 R. Répétez un peu la question, Madame la juge.

20 Q. Je vais essayer de simplifier ma question.

21 Est-ce exact de dire, Monsieur le témoin, que les... que l'armement à la disposition
22 de l'armée centrafricaine n'était pas suffisant pour pouvoir résister à l'attaque menée
23 par les forces du général Bozizé ?

24 R. Ce n'était pas question des armes. Armement, il y avait des armes ; c'était le
25 problème d'effectifs. La preuve : quand les troupes MLC ont traversé, ils ont reçu des
26 armes lourdes sur place à Bangui. Donc, je dirais, armement, on était bien... on était
27 bien armés, mais c'était le problème d'effectifs. On avait même les deux... deux
28 avions libyens avec les troupes des Libyens qui étaient là. Donc, armement, on était

1 bien armés, mais c'était juste le problème d'effectifs qui « causait », pour pouvoir
2 repousser les hommes de Bozizé. Parce que les hommes de Bozizé étaient mélangés
3 beaucoup avec les musulmans, donc on avait besoin des effectifs. On n'avait pas
4 besoin des armes, on n'avait pas besoin des armes « lourds, » des... donc, nous, on
5 avait seulement besoin des effectifs pour pouvoir repousser les hommes de Bozizé.

6 J'ai fini, Madame la juge.

7 Q. Très bien.

8 Donc, à cause de cet... de ce manque d'hommes, le président Patassé a dû avoir
9 recours à l'intervention des troupes du MLC dans le conflit ; nous sommes d'accord
10 là-dessus, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, Madame la juge.

12 Q. Cependant, les forces de Bozizé, après l'attaque du 25 octobre, avancent, mais ils
13 ne prennent... elles ne prennent pas le pouvoir ; est-ce que c'est exact ?

14 R. C'est exact. « Le » premier attaque, il avait échoué en première attaque, parce
15 qu'on les a fait repousser. On les a fait repousser. Il n'avait pas pris le pouvoir. C'est
16 en mars 2003, le 15 mars — je précise, le 15 mars 2003 —, qu'il avait pris le pouvoir.

17 Q. Les forces de Bozizé n'ont pas pris le pouvoir au début du conflit, cependant.
18 Alors, ma question est la suivante : si on avait tellement besoin d'hommes, puisqu'il
19 y avait un manque d'effectifs au sein des Faca, comment se fait-il que les forces de
20 Bozizé n'aient pas pris le pouvoir si, comme vous le dites ce matin, les troupes du
21 MLC ne sont intervenues que le 29 octobre ? Est-ce que vous avez compris ma
22 question ?

23 R. Très bien, Madame la juge.

24 Je précise cela : il y avait d'abord des troupes qui existaient à Bangui, avant l'arrivée
25 des troupes MLC. Les Cen-Sad, les Libyens étaient là, le Soudan était là. Il y avait
26 même les mercenaires de Paul Barril, il y avait les Kodo, les Sarawi d'Abdoulaye
27 Miskine qui étaient là. Donc, on pouvait aussi résister un peu avec les hommes de
28 Bozizé pour attendre l'arrivée des troupes MLC, parce qu'il y avait déjà des forces

1 qui existaient avant l'arrivée des troupes MLC. Ce n'était pas seulement les troupes
2 MLC qui étaient là, il y avait des troupes qui existaient avant l'arrivée des troupes du
3 MLC.

4 C'est un peu cela, Madame la Présidente.

5 Q. Cependant, c'est un fait qu'en mars 2003, dès que les troupes du MLC se retirent,
6 le général Bozizé prend le pouvoir ; est-ce exact ?

7 R. C'est exact, Madame la Présidente.

8 Q. Donc, la présence et l'intervention du MLC en République centrafricaine a été
9 cruciale, semble-t-il, n'est-ce pas ?

10 R. Madame la Présidente, répétez... donnez-moi un peu le sens du mot « crucial » ;
11 c'est ça que j'aimerais savoir pour bien pouvoir vous répondre.

12 Q. Oui, bien sûr, Monsieur le témoin, je vais préciser.

13 Je veux dire dans ma question que sans la présence des forces du MLC, le général
14 Bozizé a pu facilement prendre le pouvoir. Ce qui veut dire que la résistance par les
15 forces du MLC a été très importante ; sans leur présence, les forces du... de Bozizé
16 ont pris le pouvoir, n'est-ce pas ? Facilement.

17 R. Je dirais un peu, oui. Les forces de MLC, ils étaient venus en aide au régime de
18 Patassé. La preuve, quand les hommes du MLC sont arrivés, on a pu réussir à
19 repousser les hommes de Bozizé. Donc, je dirais leur présence était vraiment
20 nécessaire au président Patassé.

21 Pourquoi ? Parce que c'étaient les dernières troupes qui étaient venues et on a réussi
22 à les... à les faire repousser. Par contre, les hommes de Bozizé étaient d'abord là,
23 depuis cinq jours, bien avant leur arrivée.

24 C'est un peu cela, Madame la Présidente.

25 Q. Vous avez marqué votre accord sur le fait que la présence des troupes MLC était
26 très importante.

27 Les troupes de Bozizé n'ont pas pris le pouvoir au début du conflit, c'est-à-dire en
28 octobre 2002, parce que les forces du MLC sont intervenues, non pas le 29 octobre,

1 comme vous le dites, mais avant cela.

2 R. Avant cela, les troupes de Bozizé étaient arrivés cinq jours. Mais ils ne sont pas
3 rentrés dans la ville. Ils sont rentrés... ils sont restés dans le quartier nord de Bangui.
4 Ils ont occupé PK 12, PK 10, Fou, Gobongo, Boy-Rabé, ils ont occupé ceux-là ; ils
5 n'ont pas pris le pays. C'est à l'arrivée des troupes MLC qu'on a réussi à les « faire »
6 repousser.

7 Q. Vous avez déclaré, ce matin, que vous aviez vu les troupes du MLC arriver. Et
8 vous avez déclaré que c'était le 29 octobre. Mais est-ce que vous pourriez envisager
9 que certaines troupes du MLC sont arrivées avant cette date-là, mais que vous ne les
10 ayez pas vues.

11 R. Pour cela, je vais répondre : je n'ai pas vu les troupes MLC qui « ont » venu avant
12 le 29 octobre, ça, je ne peux pas parler sur ça, parce que je n'ai pas vu, je n'ai pas
13 entendu, donc, je ne peux pas répondre à ça. Pourquoi ? Parce que je suis là pour
14 parler et dire la vérité, et rien que la vérité, ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu.
15 Donc, votre question, je ne sais pas comment je peux vous répondre.

16 Q. Monsieur le témoin, pour préciser, simplement, est-ce que vous dites simplement
17 que vous n'avez pas vu de troupes de MLC, du tout, avant le 29 octobre, ou est-ce
18 que vous excluez que ça « a » pu être le cas ?

19 R. Avant le 29 octobre, je n'ai pas vu les troupes de MLC. Je précise que, moi, j'ai vu
20 les troupes de MLC le 29 octobre, que j'ai vu les troupes de MLC, et non avant. C'est
21 le 29 que, moi, j'ai vu les troupes du MLC, de mes propres yeux.

22 Q. Monsieur le témoin, la date dont vous parlez remonte à plus de 10 ans.
23 Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous vous souvenez de manière
24 aussi claire de cette date, après autant de temps ?

25 R. C'est comme si la Cour me demandait la date de mon... la date de... de ma
26 naissance. Ça, c'est des dates « précis » pour le pays qui est en conflit. Et c'est une
27 date que j'ai gardée pourquoi ? Parce que j'ai assisté à cela. Donc, c'est normal
28 qu'aujourd'hui, je me « souviens » très bien de cette date. En tant que militaire.

1 Q. Donc, Monsieur le témoin, si je vous dis qu'il y a des éléments de preuve dans
2 cette affaire qui indiquent une date différente — et je vais fournir les références
3 immédiatement—, accepteriez-vous le fait que vos souvenirs ne sont pas exacts, ou
4 non ?

5 R. Madame la Présidente, je suis là pour déclarer, pour témoigner ce que je sais, pour
6 témoigner ce que j'ai vu, et non pour témoigner ce que l'autre a vu ou soit pour dire
7 ce que l'autre a fait. Donc, je dis ce que moi je sais, ce que moi, j'ai vu. C'est un peu
8 ça, Madame la Présidente. Donc, ce que l'autre a vu, ce que l'autre a fait, ça ne me
9 concerne pas.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

11 M^e HAYNES (interprétation) : J'invite l'Accusation, par courtoisie vis-à-vis du
12 témoin et de la Défense, j'invite l'Accusation à... à nous indiquer à quelle date, selon
13 l'Accusation, le... les troupes du MLC sont arrivées à Bangui. Il est temps de le faire,
14 n'est--ce pas ? (*Correction de l'interprète*) sont arrivées en République centrafricaine.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je n'ai pas très bien compris,
16 je dois l'avouer, mais enfin, Monsieur Scaliotti.

17 M. SCALIOTTI (interprétation) : Mais c'est ce que j'allais faire très exactement.

18 Q. Donc, Monsieur le témoin, si je vous dis qu'il y a des documents dans cette affaire
19 qui indiquent une date différente, le 26 octobre, par exemple ?

20 M. SCALIOTTI (interprétation) : Et que je vous renvoie ici au document
21 CAR-D04-0002-1514, page 1630, document n° 40 dans la liste des documents de
22 l'Accusation.

23 Et pour être équitable vis-à-vis du témoin, je donne quelques explications sur ce
24 document.

25 Je crois que le président essaie de faire accélérer les choses, étant donné l'heure, mais
26 je peux faire référence au document en tant que tel, sans pour autant le montrer au
27 témoin.

28 Q. Monsieur le témoin, le document qui figure au dossier de cette affaire et auquel je

1 fais référence, est en fait un carnet d'enregistrement de messages, des messages
2 transmis entre les officiers du MLC en République centrafricaine et le siège du MLC,
3 c'est-à-dire les dirigeants du MLC à Gbadolite. Le document auquel je fais référence
4 est une liste de rapports de situation donnée le matin par toutes les unités du MLC,
5 et les dates contenues... les dates de ces situations... de ces rapports de situation,
6 c'est le 26 octobre, 26 octobre — et je cite verbatim : « OPS Bangui, situation calme. ».
7 Cette situation... cet... cet.... ce document a été utilisé à des occasions précédentes.
8 Donc, « OPS Bangui », cela veut dire « Opération Bangui », c'est-à-dire que
9 l'opération avait déjà commencé.

10 Voilà pourquoi il y a un rapport de situation. Et que dans ce rapport on dit « la
11 situation est calme à Bangui ».

12 Alors, qu'en est-il du 26 octobre 2002 ? Il y avait des troupes du MLC à Bangui, à ce
13 moment-là ; est-ce que vous acceptez cela ?

14 R. Je répète à la Cour, que moi, à ce que je sais, à ce que, moi, j'ai vu, c'était
15 le 29 octobre que, moi, j'ai vu les troupes MLC à Bangui. Avant, je ne sais pas ; le 29,
16 c'est ce que moi, j'ai vu, j'étais là, je les ai vus de mes propres yeux.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Scaliotti.

18 Monsieur le témoin, nous allons suspendre pour le moment, pour une heure et
19 demie, c'est notre pause déjeuner. Il est temps pour vous d'aller déjeuner et de vous
20 reposer un petit peu.

21 Il est 13 h 30, nous nous retrouverons à 15 h.

22 L'audience est suspendue.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 29, est reprise à 15 h 11)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

28 Bonjour, Monsieur le témoin. Bienvenue à nouveau.

1 LE TÉMOIN : Bonjour.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
3 votre déposition, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais rendre la parole à
6 M. Scaliotti.

7 M. SCALIOTTI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

8 Bonjour, Mesdames les juges.

9 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

10 R. Très bien.

11 Q. Très bien.

12 Nous allons donc reprendre là où nous en étions avant la pause. Je tiens à vous
13 rappeler que nous sommes en audience publique, donc faites attention à vos propos.

14 Et si, à un moment ou à un autre, vous avez besoin de mentionner des informations
15 qui pourraient dévoiler votre identité, faites-le nous savoir, et nous passerons à huis
16 clos partiel.

17 Ce matin, avant la pause, nous parlions de la date d'arrivée des troupes du MLC à
18 Bangui. Et je vous avais dit... Enfin, je vous ai présenté un document, un message
19 envoyé depuis les troupes du MLC en République centrafricaine au QG du MLC.

20 Dans ce message, il a... il est fait référence à l'opération de Bangui. Il s'agit d'un
21 rapport de situation et la date était le 26 octobre 2002.

22 Donc, voici ma question : ce document auquel j'ai fait référence... enfin, dont j'ai
23 parlé, est-ce que cela va modifier votre déposition, puisque vous nous avez dit que
24 les troupes du MLC étaient arrivées le 29 octobre ? Est-ce que vous maintenez cela
25 ou vous changez d'avis ?

26 R. Non, Monsieur le Procureur.

27 Q. Donc, Monsieur le témoin, si je comprends bien, vous ne dites... vous ne pensez
28 pas vous être trompé ; c'est ça ? Vous pensez...

1 R. Non, Monsieur le Procureur.

2 Q. Monsieur le témoin, avant de passer à autre chose, j'aimerais faire référence à un
3 autre élément de preuve dont nous disposons. Il s'agit de la référence CAR-OTP-00...
4 0107-0363, version expurgée, document 17 de la liste de l'Accusation.

5 Donc, Monsieur le témoin, je fais référence ici à une lettre signée et écrite par
6 M. Bemba lui-même. Cette lettre a été envoyée au... par... au général Cissé,
7 Représentant spécial du secrétaire des Nations Unies. Et dans cette lettre, M. Bemba
8 déclare que les troupes du MLC sont intervenues en République centrafricaine
9 le 27 octobre 2002.

10 Qu'avez-vous à dire à propos de cette date qui a été donnée par M. Bemba
11 lui-même ?

12 R. Monsieur le Procureur, je vous rappelle encore, c'est dans la date qui a été dite par
13 M. Bemba. Je ne suis pas là pour contredire la date de M. Bemba, je suis là pour vous
14 éclaircir la justice.

15 Je suis arrivé (Expurgée) à base navale le 29 octobre 2002. Je précise
16 bien : le 29 octobre 2002. C'est la date-là que, moi, j'ai vu les troupes MLC qui ont
17 traversé.

18 Ce que dit M. Bemba, ça ne me concerne pas. Je dis seulement ce que j'ai vécu, ce que
19 j'ai vu. C'était le 29 octobre 2002, à Bangui.

20 Q. Monsieur le témoin, considérez-vous que M. Bemba, quand même, savait
21 peut-être mieux que vous ce qu'il en était à propos de cette date ? Il le sait peut-être
22 mieux, plutôt que vous, 10 ans après ?

23 R. Monsieur le Procureur, je dis cela en âme et en conscience. Ce que dit M. Bemba,
24 ce n'est pas ce que, moi, je dis. Je vous rappelle encore que la date était
25 le 29 octobre 2002, que les troupes MLC ont traversé devant moi.

26 Merci, Monsieur le Procureur.

27 Q. Très bien.

28 Ce sera à la Chambre d'évaluer pourquoi il est si important pour vous d'insister sur

1 cette date et de nous parler sans cesse du 29 octobre 2002. Nous allons passer à autre
2 chose.

3 Ici, je fais référence à vos propos de ce matin — transcription 328, page 21,
4 lignes 4 à 8.

5 Donc, vous avez dit que les soldats du MLC, après avoir traversé le fleuve pour se
6 rendre en République centrafricaine, à Bangui, ont reçu des uniformes et des bottes
7 Rangers — des bottes.

8 Ensuite, à la page 23, toujours de la même transcription, lignes 1 et 2, vous avez dit
9 qu'on leur a aussi donné des armes lourdes.

10 Voici ma question : savez-vous si, lorsqu'ils ont traversé le fleuve vers Bangui, si le
11 MLC avait de l'équipement qui leur aurait été donné par les chefs du MLC à
12 Gbadolite ?

13 R. Les troupes MLC ont traversé étant civiles. Par contre, à leurs pieds, ils avaient
14 des mêmes bottes qu'eux tous portaient. Mais ce n'étaient pas les Rangers militaires,
15 c'étaient les bottes.

16 Merci, Monsieur le Procureur.

17 Q. À part des uniformes ou des bottes, avaient-ils des armes avec eux ? Est-ce qu'ils
18 portaient des armes ?

19 R. Quelques-uns avaient des armes, mais pas des armes « lourds ». Quelques-uns
20 avaient des armes ; pas eux tous.

21 Q. Avaient-ils des munitions ?

22 R. Ils « étaient » pas traversés avec des caissettes de munitions. Ce que moi, j'ai vu,
23 ils ont traversé tout simplement avec des petites armes, mais pas de munitions ; je
24 n'ai pas vu de munitions.

25 Ils ont tout reçu à Bangui.

26 Merci, Monsieur le Procureur.

27 Q. Lorsque... Lorsqu'ils ont traversé le fleuve et qu'ils sont arrivés à Bangui,
28 savez-vous si le MLC avait de l'équipement radio ?

1 R. Non. Ils ont reçu les radios de transmission au régiment de soutien. Mais, par
2 contre, quand ils ont commencé les combats au niveau de PK 12, ils ont reçu,
3 maintenant, les Thuraya, les mêmes tenaient André Mazi et le général Bombayake.
4 Quand ils ont traversé le PK 12, ils ont fait leur base à école Begoua. Donc, ils avaient
5 des médicaments, des nourritures, même les ambulances à leur disposition. Donc,
6 les radios de transmission, ils ont eu avant PK 12. Quand ils ont traversé PK 12, ils
7 ont reçu, maintenant, les Thuraya.

8 Merci, Monsieur le Procureur.

9 Q. Monsieur le témoin, vous dites qu'ils n'avaient pas de radio lorsque le... ils ont
10 traversé. Donc, d'après vous, le 30 octobre, ils n'étaient pas en mesure de
11 communiquer avec le QG du MLC à Gbadolite, n'est-ce pas ?

12 R. Non. Le combat n'était pas au sud de Gbadolite, le combat était plutôt au nord du
13 pays. Donc, ils avaient aucun contact à Gbadolite, quand ils étaient traversés, parce
14 qu'ils ont reçu la radio de transmission sur place, à Bangui.

15 M. SCALIOTTI (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais qu'un document
16 soit présenté à l'écran, s'il vous plaît.

17 Donc, si vous m'y autorisez, j'aimerais demander le greffier... au greffier d'afficher le
18 document CAR-D04-0002-1415... 1514 (*se reprend l'interprète*), page 1637. Il s'agit du
19 document 14 de la liste de l'Accusation, document public.

20 Il s'agit du document 40 (*se reprend l'interprète*) sur la liste de l'Accusation.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Le document CAR-D04-0002-1514, à la
23 page 1637, est montré au témoin. Merci de préciser de quel message il s'agit.

24 M. SCALIOTTI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le greffier.

25 Pourriez-vous, s'il vous plaît, zoomer sur le message qui est à gauche, celui qui
26 commence au milieu de la page.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : La page, plutôt, en bas à gauche.

- 1 La page est affichée.
- 2 M. SCALIOTTI (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier.
- 3 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez lire le français, n'est--ce pas ?
- 4 R. Très bien, Monsieur le Procureur.
- 5 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 6 Donc, vous voyez sur l'écran ce document, n'est--ce pas ?
- 7 R. Oui, Monsieur le Procureur.
- 8 Q. Vous voyez la première ligne, il est écrit : « Extrêmement urgent ». Deuxième
- 9 ligne : cela émane de... du commandement des opérations à Bangui ; il s'agit du
- 10 colonel Mustapha, n'est--ce pas ? Donc, c'était bien le commandant du MLC à
- 11 Bangui ; vous êtes d'accord avec moi ?
- 12 R. Tout à fait, d'accord avec vous.
- 13 Q. Et si je poursuis la lecture, ligne suivante, il est écrit « À », donc c'est le
- 14 destinataire du message : « Chef d'état-major ALC — Armée de libération du
- 15 Congo ».
- 16 Le voyez-vous ?
- 17 R. Très bien, Monsieur le Procureur. Je le regarde.
- 18 Q. Bien. Très bien, Monsieur le témoin.
- 19 Et puis la ligne suivante dit « info chairman. » Et le chairman de MLC était
- 20 M. Bemba, n'est--ce pas ?
- 21 R. Ça, je ne sais pas, Monsieur le Procureur.
- 22 Q. Monsieur le témoin, il s'agit d'un document qui a été utilisé à maintes reprises
- 23 dans ce procès, devant cette Cour ; par conséquent, je vous suggère que le
- 24 « chairman », cela veut dire, enfin « C/MAN », cela veut dire chairman. Et le
- 25 chairman ou le président était M. Bemba.
- 26 Alors, j'aimerais vous demander, s'il vous plaît, de lire le message en commençant
- 27 par « HVS, vous signaler ». Pouvez-vous faire cela, Monsieur le témoin ?
- 28 R. Oui, Monsieur le Procureur.

1 « Vous signaler mon arrivée sur terrain à 0900A. Après une réunion de coordination
2 avec les officiers. L'OPS être débuté à 13 h00 A. Bilan ennemi. 25 morts et 03 captures
3 Tchadiens. Armement. 15 SMG. 04 gros véhicules dont 01 plein de pneus VEH.
4 01 avec un gros groupe électrogène. Avec 02 tracteurs. 05... 05 paires (*inaudible*) en
5 mauvais état. 15 chargeurs SMG. De notre côté. 02 morts et 01 blessé. Difficultés du
6 terrain. Nous sommes abandonnés par les nationaux. De coordination avec les
7 Libyens. Manque moyen de communication pour liaison inter OPS. Manque produit
8 pharma de la première urgence. Manque vivres. Autres situations suivront. HI. IN.
9 30 octobre 2002. 15 h 20 A, RT KOL. ».

10 J'ai fini, Monsieur le Procureur. Merci.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin, d'avoir lu ce message.

12 Nous avons vu, en haut de ce message, qu'il provient du commandant d'opération
13 de Bangui, le colonel Mustapha. Et il a été envoyé au chef de l'état-major, le
14 chairman, qui était à... à Gbadolite.

15 Donc, est-ce que ce message ne nous montre pas que les troupes du MLC en RCA, le
16 30 octobre, étaient à même d'envoyer un message au quartier général de Gbadolite...
17 du MLC de Gbadolite ?

18 R. Monsieur le Procureur, les troupes MLC étaient mélangées avec les Forces armées
19 centrafricaines. Ils recevaient leur PGA. Les nourritures, les médicaments, étaient
20 tous à leur disposition. Parce qu'ils étaient mélangés avec les Centrafricains, ils
21 étaient tous traités pareillement. Donc, concernant la l'être-là, je n'ai pas une idée ou
22 soit une réponse à vous préciser par rapport à ce document. Je n'ai aucune idée.

23 Merci, Monsieur le Procureur.

24 Q. Monsieur le témoin, je ne pense pas que ceci répond à ma question car ce que je
25 vous ai posé comme question, était : si vous étiez d'accord que ce jour-là,
26 le 30 octobre 2002, le colonel Mustapha, le commandant des opérations de Bangui,
27 était à même de... d'envoyer un message au quartier général du MLC à Gbadolite ?
28 C'était là ma question.

1 Pouvez-vous répondre à ceci, s'il vous plaît ?

2 R. C'est ça, je vous réponds, Monsieur le Procureur, en fonction de ma connaissance.

3 Même s'il avait envoyé la lettre à Gbadolite, ça, je n'ai aucune idée. Et ce que je sais,
4 les troupes MLC étaient mélangées avec la Force armée centrafricaine, ils étaient
5 traités pareillement, ils étaient nourris pareillement, ils recevaient leur PGA
6 pareillement. Donc, concernant la lettre-là, je répète encore que je ne sais pas, j'ai
7 aucune idée concernant la lettre-là. Donc, je répète à la Cour ce que je sais, ce que j'ai
8 vécu.

9 Merci, Monsieur le Procureur.

10 Q. Vous venez de lire que — et c'est là le message du colonel Mustapha — et le
11 colonel Mustapha a dit : « Nous avons été abandonnés par des ressortissants du
12 pays — des nationaux. »

13 D'après vous, est-ce que cela indique qu'il y avait une bonne coordination entre les
14 troupes du MLC et les troupes des Faca ?

15 R. Je n'étais pas sur le terrain, à l'époque, pour « répondez » à ces questions. Je
16 réponds à une question où j'ai vécu, où j'ai entendu (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 Donc, tout ce que je vous dis, aujourd'hui, j'ai entendu ou j'ai vécu (Expurgée)

19 (Expurgée). Ou on le transmettait à la radio de transmission que j'écoutais.

20 Donc, sur le terrain, je n'étais pas avec les troupes MLC.

21 Merci, Monsieur le Procureur.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Et je comprends ce que vous dites, c'est votre obligation de dire la vérité et de dire
24 aux juges ce que vous savez et ce que vous avez vu et entendu. Donc, ma question,
25 sur la base de votre bonne foi, et donc, vous êtes d'accord de dire que vous n'êtes pas
26 à même de parler de la coordination ou s'il y avait coordination entre les troupes du
27 MLC et les troupes des Faca ; est-ce là ce que vous dites ?

28 R. Les troupes MLC avec les troupes Faca étaient en bonne coordination, parce qu'ils

1 étaient mélangés. Ils étaient mélangés. Donc, les troupes MLC avec les troupes Faca
2 étaient en bonne coordination.

3 Pourquoi ?

4 Q. Monsieur le témoin, il semble y avoir une contradiction, maintenant, puisque
5 vous venez de dire : « Je n'étais pas sur le terrain pour répondre à cette question. » Et
6 maintenant, vous nous dites qu'il y avait une bonne coordination et que les troupes
7 étaient mélangées.

8 Comment saviez-vous cela si vous n'étiez pas sur le terrain ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant de
10 répondre, Madame le greffier d'audience, pouvez-vous passer à huis clos partiel, s'il
11 vous plaît ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 46*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
6 le Président.

7 M. SCALIOTTI (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, juste pour terminer sur ce document que vous avez lu, nous
9 avons vu, donc, que le colonel Mustapha a dit que les troupes du MLC avaient été
10 abandonnées par les nationaux ; c'est ce que vous avez lu, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, Monsieur le Procureur.

12 Q. Et le colonel Mustapha continue en disant qu'il y avait un manque de...
13 d'équipement de communication ; est-ce correct ?

14 R. Non, Monsieur le Procureur. Le colonel Mustapha avait un Thuraya, le même
15 tenait (*phon.*) le sous-chef d'état-major et le général Bombayake. Le colonel Mustapha
16 avait « la » même Thuraya. Donc, voilà pourquoi je disais tout à l'heure que le
17 général Bombayake appelait le colonel Mustapha de temps en temps.

18 Et André Mazi était en communication à tout moment avec le colonel Mustapha.

19 Merci, Monsieur le Procureur.

20 Q. Monsieur le témoin, vous faites référence à un Thuraya, mais cela ne répond pas à
21 la question : comment les troupes du MLC à Bangui pouvaient-elles transmettre par
22 radio un message au quartier général du MLC ? Ils ne pouvaient pas le faire par
23 Thuraya et je vous suggère qu'« elles » l'ont fait parce qu'elles disposaient de
24 transmetteurs radios.

25 R. Mais bien avant, quand ils étaient arrivés d'abord au régiment de soutien, ils
26 avaient d'abord la radio de transmission qu'on « les » a donnée au régiment de
27 soutien. Ils avaient d'abord la radio de transmission qu'on « les » a donnée au
28 régiment de soutien. Donc, c'est à travers la radio qu'ils « se » communiquaient. Et

1 le... Et le colonel Mustapha, quand ils ont traversé le PK 12, c'est là où le colonel
2 Mustapha a reçu les Thuraya. Il a reçu les Thuraya, parce que le colonel Mustapha
3 avaient des contacts directement avec André Mazi.

4 Et de temps en temps, avec le général Bombayake, qu'il appelle de temps en temps,
5 en passant par Totokoesse, pour éclaircir les ordres.

6 Merci, Monsieur le Procureur.

7 Q. Monsieur le témoin, avant de passer à une autre question, je voulais simplement
8 que vous observiez que ce n'est pas ce que le colonel Mustapha a déclaré, car dans
9 son message, il dit, comme vous l'avez lu, « un manque d'équipement de
10 communication ». Donc, je vous suggère pour la dernière fois, êtes-vous d'accord
11 pour dire que si le colonel Mustapha a déclaré qu'il y avait... qu'ils ont... avaient été
12 abandonnés par les nationaux et qu'il y avait un manque d'équipement de
13 communication, ils ne pouvaient transmettre un message à Gbadolite, ils ne
14 pouvaient pas puisqu'ils avaient des radios qu'ils avaient amenées de Gbadolite.

15 Êtes-vous d'accord avec ceci ?

16 R. Non, Monsieur le Procureur. Je ne suis pas d'accord avec cela.

17 Pourquoi ? À ce que j'ai vu, à ce que j'ai entendu, les troupes MLC étaient bien
18 nourries, étaient bien soignées. Ils avaient tout à leur disposition. Donc, le
19 message-là m'intrigue un peu. Donc, le message-là, je ne peux pas répondre à cela,
20 parce que les troupes MLC étaient mélangées avec les Faca. Ils étaient tous traités
21 ensemble. Donc, la lettre, là, je ne peux pas répondre à cela.

22 Merci, Monsieur le Procureur.

23 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si, pendant le conflit, pendant les cinq mois de
24 conflit, les troupes du MLC en République centrafricaine n'ont jamais reçu de vivres
25 ou d'équipements du quartier général du MLC à Gbadolite ?

26 R. Répétez la question, Monsieur le Procureur. Je n'ai pas bien saisi cela.

27 Q. Bien sûr, bien sûr, Monsieur le témoin, et j'essaierai d'être un peu plus court.

28 Je vous demande si, pendant la période de conflit, les troupes du MLC en

1 République centrafricaine ont reçu de l'équipement ou du ravitaillement du quartier
2 général des MLC à Gbadolite ?

3 R. Non, Monsieur le Procureur. Ils ont tout reçu à Bangui.

4 Je répète : les uniformes, les armes, les PGA, la nourriture, les médicaments, et
5 même, il y avait les ambulances qui étaient à leur disposition. Donc, ils ont tout reçu
6 à Bangui le même jour où les troupes MLC avaient traversé.

7 Dans la concession du président, il y avait un container de 40 pieds qui est rempli
8 des uniformes. Donc, je vous rappelle encore que c'est à Bangui, ils ont tous reçu. Les
9 uniformes, les armes, les rangers, c'est à Bangui, et non, ça venait de Gbadolite. C'est
10 ce que j'ai vu de mes propres yeux, Monsieur le Procureur.

11 Merci.

12 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous soyez très prudent. Si vous devez révéler
13 des informations qui pourraient révéler votre identité pour ma question suivante,
14 dites-le à la Chambre ; et dans ce cas-là, nous passerons à huis clos partiel.

15 Ma question est la suivante : vous dites... vous déclarez que tout avait été fourni aux
16 troupes du MLC à Bangui par les autorités centrafricaines, car vous l'avez vu, mais
17 comment pouvez-vous savoir que d'autres équipements ou vivres n'étaient pas
18 envoyés de Gbadolite ? Comment pouvoir l'exclure ? Et encore une fois, si vous
19 devez révéler des détails qui pourraient vous identifier, dites-le nous.

20 R. Je demande audience publique... audience à huis clos — au temps pour moi.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
22 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 57)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 16 h 15*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
25 le Président.

26 M. SCALIOTTI (interprétation) : Madame le Président, je suis désolé, mais pour la
27 prochaine série de questions, j'ai besoin d'aborder un sujet qui doit être traité à huis
28 clos partiel.

1 Je suis vraiment désolé de ce léger contretemps, mais si nous pouvions repasser à
2 huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce n'est... Ce n'est pas grave.

4 Madame le greffier, veuillez repasser à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 16)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 73 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 16 h 59*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
11 le Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, cela suffit
13 pour aujourd'hui, vous avez le droit de vous reposer.

14 Il est 17 h, nous allons lever la séance et nous espérons que vous pourrez avoir un
15 week-end reposant.

16 Nous reprendrons ceci lundi matin, à 9 h, lorsque vous poursuivrez votre
17 déposition.

18 Je remercie la... l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes. Je
19 représente (*phon.*) l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Gombo Bemba. Je remercie
20 les interprètes, les... les sténotypistes.

21 Monsieur Rojas, merci beaucoup.

22 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : Merci, Madame le Président, je vous en prie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, merci
24 encore, merci beaucoup, et nous poursuivrons lundi matin, à 9 h.

25 La séance est levée.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 LE TÉMOIN : Merci, Madame la Présidente.

28 (*L'audience est levée à 17 h 01*)